

n° 15 Sommaire

RENCONTRES
FRANCO-ALLEMANDES SUR
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

122 **◆ Présentation**
Christophe Geiger

LA TRANSPOSITION
DE LA DIRECTIVE SUR LE DROIT
D'AUTEUR ET LES DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

124 **◆ La situation en Allemagne**
État des lieux

Thomas Dreier

« Très différente de la méthode adoptée par le législateur français, la transposition de la directive en Allemagne a été dans un premier temps minimaliste : transposer juste ce qu'il est impératif de faire pour être en conformité avec la directive dans une première loi « première corbeille » et reporter tout ce qui doit être fait en profondeur pour adapter le droit d'auteur aux exigences du numérique et des réseaux à une deuxième loi « deuxième corbeille ». En toute hypothèse s'il a été plus ou moins facile de transposer les droits exclusifs consacrés par la directive, ce sont surtout les exceptions qui ont suscité des difficultés. Après un tour d'horizon sur trois d'entre-elles – revue de presse, copie privée, et mise à la disposition du public à des fins d'enseignement et de recherche – la question des mesures techniques de protection et l'épineux problème de la rémunération de la copie privée numérique seront abordés.

129 **◆ La situation en France**
État des lieux

Pierre Sirinelli

« Nonobstant le retard pris par la France dans la transposition de la directive, le projet de loi français, qui devrait être bientôt débattu au Parlement, tente non seulement d'apporter au Code de la propriété intellectuelle les modifications rendues indispensables par cette transposition, mais aussi certaines solutions nouvelles qu'on peut qualifier de « cavaliers ». Si les modifications imposées par la transposition sont peu nombreuses, elles n'en sont pas moins

négligeables. En toute hypothèse on est bien loin de l'approche allemande qui cherche à réaliser un équilibre entre les intérêts des ayants droit et l'intérêt général, celui du public. Il y aura lieu de mettre en lumière les choix qui ont été faits et les anomalies qu'ils comportent.

136 **◆ Discussion**

140 **◆ Allemagne**
Analyse critique et prospective

Reto M. Hilty

« Difficile d'analyser le droit allemand en ce domaine, sans porter un regard critique sur le droit européen qui en a été l'investigateur. Alors qu'elle aurait dû prendre en considération les intérêts des créateurs auteurs et interprètes, la directive est venue porter un coup dur à ce qu'elle était supposée promouvoir : « la société de l'information ». L'examen de quelques exemples, comme les revues de presse, la recherche ou encore la protection des dispositifs techniques, illustre bien le peu de marge de manœuvre laissée au législateur allemand dans la défense du créateur. En réalité, alors que l'harmonisation en droit d'auteur devait se limiter à des considérations économiques, la Communauté européenne a non seulement dépassé ses limites, mais elle a surtout « surprotégé » les intérêts des exploitants.

146 **◆ France**
Analyse critique et prospective

Michel Vivant

« Confronté au travail de transposition de la directive, il semble que le législateur français a choisi le statut quo alors qu'il aurait dû saisir cette opportunité pour ouvrir certains chantiers qui auraient mérité d'être défrichés. Quel est le rapport entre le droit de distribution et le droit de destination ? Fallait-il « monter » le droit de communication comme un droit spécifique ? Convient-il d'introduire « l'exception technique » en la vidant de son contenu ? Quid de la compensation équitable en cas de copie privée ? Qu'en est-il du droit à l'information malmené par le droit d'auteur ? Autant de questions qui

révèlent la frilosité du législateur, mais aussi le contentieux qui risque de peser sur le juge tenu par des impératifs communautaires et d'équilibre.

154 ♦ **Discussion**

156 ♦ **Synthèse**

Pierre-Yves Gautier

« À l'issue de ces analyses, il serait opportun d'agir sur les trois fronts que sont la Commission européenne, le législateur national et le juge : la Commission à qui on pourra suggérer d'abandonner le système d'exceptions facultatives, et de suivre au plus près le travail de transposition selon les particularités nationales de chaque état membre ; le législateur national qui devra être non seulement plus rigoureux, mais aussi plus conscient du monde numérique, sans pour autant que la loi soit toujours le seul lieu où les intérêts en présence peuvent se concilier ; enfin, le juge tenu, encore plus qu'hier, de contrôler la conformité de la loi nationale à la directive.

CHRONIQUES

159 ♦ **Droit d'auteur et droits voisins**

André Lucas
Pierre Sirinelli

181 ♦ **Droit des créations techniques**

Jean-Christophe Galloux
Ernest Gutmann
Bertrand Warusfel

185 ♦ **Droit des marques et autres signes distinctifs**

Georges Bonet
Xavier Buffet-Delmas
Ignacio de Medrano Caballero

210 ♦ **Concurrence – Responsabilité civile**

Jérôme Passa

225 ♦ **Autre regard**

Jean-Michel Bruguière
Michel Vivant

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER

234 ♦ **Lettre du Canada**

Jean-Philippe Mikus

242 ♦ **Lettre d'Angleterre**

Paul L. C. Torremans

247 REVUE DES THÈSES

ACTUALITÉS

249 ♦ **Publications récentes**

250 ♦ **Actualité réglementaire**